

Assas

Session : Septembre 2016

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : *Procédure pénale (équipe 1)*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :
M. Philippe CONTE

Document(s) autorisé(s) :

DROIT-ECONOMIE-SCIENCES SOCIALES

Assas

Session : septembre 2016

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : **Procédure pénale (équipe 1)**

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traitez l'un des deux sujets suivants, au choix

Sujet n°1 : cas pratique

Sur un parking, à 9 h du matin, une dispute entre automobilistes dégénère : Alain frappe Bernard. Quelques minutes plus tard, Clément, officier de police judiciaire, arrive sur les lieux, alerté par un témoin de la scène. Il est impressionné par le visage couvert de sang de Bernard, qui se plaint de souffrir « atrocement ». Clément demande à Alain de le suivre au commissariat de police, pour y être entendu, ce qu'il accepte. Au cours de son audition, après avoir été averti de son droit de ne faire aucune déclaration, Alain commence par nier les faits puis, en réponse aux questions pressantes de Clément, il reconnaît que, très irrité par des problèmes personnels, il a agressé Bernard sans raison. Clément le fait déférer alors au procureur de la République. Malgré le caractère très impressionnant de ses blessures, Bernard n'a subi en définitive aucune incapacité totale de travail.

Vous direz, *en justifiant vos réponses* :

- quel type d'enquête a été ouvert ;
- si l'audition d'Alain fut régulière ;
- quelle(s) procédure(s) de jugement le procureur peut mettre en œuvre à l'encontre d'Alain, en précisant si, selon vous, il peut fonder des poursuites sur les aveux d'Alain.

Art. R. 624-1, C. pén. : Les violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Sujet n° 2 : deux fiches d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire des deux décisions suivantes : vous rédigerez seulement, *pour chacune d'entre elles*, une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée et en épargnant aux correcteurs les propos journalistiques* (une page maximum pour chaque arrêt), votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Crim. 1er févr. 2005

(...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire, 186, 211 et suivants et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir ; "en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de mise en détention du juge des libertés et de la détention,

"au motif qu'il existe, en dépit de ses dénégations, des indices graves et concordants rendant vraisemblable l'implication de M. X... dans les faits pour lesquels il est mis en examen ;

"alors que, la chambre de l'instruction, saisie d'un contentieux en matière de détention provisoire, ne saurait, sans excéder ses pouvoirs et méconnaître, ce faisant, le principe de la présomption d'innocence, se prononcer sur le bien-fondé de la poursuite" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen pour infractions à la législation sur les stupéfiants et placé en détention provisoire par ordonnance du juge des libertés et de la détention a relevé appel de cette décision ;

Attendu qu'en énonçant, pour confirmer le placement en détention, qu'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable l'implication de M. X... dans les faits pour lesquels il est mis en examen, l'arrêt n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté

Crim., 8 sept. 2015

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 591 et de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, qu'à la suite d'une convocation par un officier de police judiciaire du 3 mai 2012 agissant sur instructions du procureur de la République, Hamid X... et Olivier Y..., mineurs de seize ans, ont comparu pour vol aggravé devant le juge des enfants, lequel, son enquête achevée, a, statuant par jugement rendu en chambre du conseil, en l'absence du ministère public, déclaré les mineurs coupables et prononcé, d'une part, une admonestation, d'autre part une mise sous protection judiciaire ; qu'ayant interjeté appel, le ministère public a soulevé l'exception de nullité de l'audience du 18 avril 2013 et du jugement du 27 juin suivant, motif pris du défaut de communication de la procédure qui a fait obstacle à ce qu'il assiste aux débats ou formule des réquisitions écrites, l'absence de telles formalités substantielles méconnaissant le respect du contradictoire et l'égalité des armes ;

Attendu que, pour écarter cette exception, les juges du second degré relèvent en substance que l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'à l'issue de ses diligences, le juge des enfants peut d'office ou à la requête du ministère public, lui communiquer le dossier, que la présence du procureur de la République est obligatoire aux audiences de jugement en chambre du conseil et qu'il ne pouvait en ignorer la date, de sorte qu'en n'y étant pas représenté, il ne peut invoquer un grief tiré de sa propre carence ;

Attendu que (...) l'arrêt n'encourt cependant pas la censure ;

Qu'en effet (...) le ministère public ne saurait invoquer une prétendue atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui ne garantissent que les droits et les libertés des parties privées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli (...)

REJETTE le pourvoi